

# Quelle place pour la micro-formation dans un plan annuel ?

## Réponse courte

La micro-formation peut être intégrée dans le plan annuel de formation, à condition d'être **en lien direct avec l'activité professionnelle** des salariés et de contribuer à leur employabilité. Elle doit être **planifiée, documentée et validée** par l'employeur, et figurer dans le plan annuel soumis à la délégation du personnel (art. L.542-9). Une **traçabilité rigoureuse** est requise pour l'éligibilité aux cofinancements de l'INFPC.

Chaque micro-formation doit être **individualisée**, avec un objectif pédagogique défini, une durée précisée et une attestation de participation. Elle doit être enregistrée dans le registre des formations avec le contenu, la durée, la date, le nom du formateur et la liste des participants. La micro-formation **ne remplace pas** les formations obligatoires en matière de sécurité, d'hygiène ou d'adaptation au poste, qui requièrent des dispositifs spécifiques.

## Définition

La **micro-formation** désigne des modules de formation très courts, généralement de quelques minutes à une heure, axés sur l'acquisition rapide de compétences ciblées ou de savoirs précis. Elle se distingue des formations traditionnelles par sa **brièveté**, sa granularité et sa capacité à répondre à des besoins immédiats d'adaptation ou de mise à jour des connaissances. Au Luxembourg, la micro-formation peut être intégrée dans le plan annuel de formation, sous réserve de répondre aux exigences légales relatives à la formation professionnelle continue.

## Questions fréquentes

### Comment enregistrer une micro-formation ?

Dans le registre des formations avec contenu, durée, date, nom du formateur et liste des participants. La formalisation est essentielle pour assurer sa reconnaissance lors d'un contrôle INFPC ou ITM et pour l'éligibilité aux aides publiques de cofinancement étatique.

### Faut-il consulter la délégation pour la micro-formation ?

Oui. L'article L. 542-9 impose la consultation de la délégation sur le plan annuel intégrant la micro-formation. Préciser les modalités d'accès et critères de sélection des bénéficiaires satisfait l'obligation légale et favorise l'acceptabilité du dispositif.

### La micro-formation peut-elle remplacer les formations obligatoires ?

Non. Elle ne peut remplacer les formations obligatoires en matière de sécurité, d'hygiène ou d'adaptation au poste, qui requièrent des dispositifs spécifiques. Elle complète les formations longues, mais ne peut se substituer aux exigences légales spécifiques (art. L. 542-1 et suivants).

### Quelle place pour la micro-formation dans un plan annuel au Luxembourg ?

Elle peut être intégrée si elle est en lien direct avec l'activité professionnelle et contribue à l'employabilité. Elle doit être planifiée, documentée, validée et figurer dans le plan annuel soumis à la délégation du personnel (art. L. 542-9). Une traçabilité rigoureuse est requise pour l'INFPC.

### Quelles compétences cibler en micro-formation ?

Les savoir-faire techniques, mises à jour réglementaires et soft skills se prêtent particulièrement bien à la micro-formation. Identifier en amont les compétences à développer permet de concentrer l'outil là où il apporte la plus-value pédagogique maximale, en complément des formations longues.

### Quels formats sont possibles pour la micro-formation ?

Présentiel, distanciel ou hybride : capsules vidéo, e-learning, ateliers courts. Chaque module doit avoir un objectif pédagogique clairement défini, une durée précisée et délivrer une attestation de participation. La micro-formation doit être individualisée et tracée.

## Conditions d'exercice

L'intégration de la micro-formation dans le plan annuel est soumise à des conditions légales précises.

Condition	Base légale	Exigence
<b>Lien avec l'activité</b>	Art. <a href="#">L.542-9</a>	Lien direct avec l'activité professionnelle et contribution à l'employabilité
<b>Planification et documentation</b>	Art. <a href="#">L.542-9</a>	Planifiée, documentée et validée par l'employeur au même titre que les autres formations
<b>Consultation délégation</b>	Art. <a href="#">L.542-9</a>	Figurer dans le plan annuel soumis à la délégation du personnel
<b>Traçabilité pour cofinancement</b>	Conditions INFPC	Traçabilité requise pour l'éligibilité aux cofinancements publics
<b>Interdiction de substitution</b>	Art. <a href="#">L.542-1</a> et suiv.	Ne peut remplacer les formations obligatoires sécurité, hygiène ou adaptation au poste

## Modalités pratiques

La mise en œuvre de la micro-formation requiert une organisation rigoureuse équivalente à celle des formations classiques.

Étape	Exigence pratique
<b>Formats possibles</b>	Présentiel, distanciel ou hybride (capsules vidéo, e-learning, ateliers courts)
<b>Individualisation</b>	Objectif pédagogique clairement défini, durée précisée, attestation de participation
<b>Registre des formations</b>	Contenu, durée, date, nom du formateur et liste des participants enregistrés
<b>Intégration au plan annuel</b>	Programmation globale, même si organisée de manière flexible ou à la demande
<b>Suivi post-formation</b>	Évaluation de l'acquisition des compétences et de l'application sur le poste

## Pratiques et recommandations

**Identifier en amont les compétences** pouvant être développées efficacement par la micro-formation — savoir-faire techniques, mises à jour réglementaires, soft skills — permet de concentrer cet outil là où il apporte la plus-value pédagogique maximale.

**Articuler la micro-formation avec les formations longues** garantit la cohérence du parcours de développement des compétences et évite la fragmentation des apprentissages. La micro-formation doit compléter, non remplacer, les dispositifs de fond.

**Informar la délégation du personnel** de l'intégration de la micro-formation dans le plan annuel, en précisant les modalités d'accès et les critères de sélection des bénéficiaires, satisfait à l'obligation légale de consultation et favorise l'acceptabilité du dispositif.

**Formaliser et documenter chaque micro-formation** avec la même rigueur qu'une formation classique assure sa reconnaissance lors d'un contrôle INFPC ou ITM et l'éligibilité aux aides publiques de cofinancement.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.542-1</u> à <u>L.542-14</u>	Cadre général de la formation professionnelle continue et plan annuel
Art. <u>L.542-9</u>	Égalité d'accès, plan de formation et consultation de la délégation
<b>Loi modifiée du 19 décembre 2008</b>	Formation professionnelle continue et cofinancement étatique

Veillez à ce que chaque micro-formation soit formalisée et documentée avec la même rigueur qu'une formation classique, afin d'assurer sa reconnaissance lors d'un contrôle ou d'une demande de cofinancement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.